

## **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

### **ARRET**

**n° 18.807 du 19 novembre 2008  
dans l'affaire x / III**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

---

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2008 par Mme x, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, tous de nationalité marocaine, tendant à de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à leur égard le 2 janvier 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en observations, Me M. SANGWA loco Me E. HALABI, avocat, qui compareait la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, , qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Il ressort des débats d'audience et de l'examen du dossier administratif que si la partie défenderesse, statuant sur la demande d'autorisation de séjour introduite pour la requérante, son époux et leurs enfants, a bel et bien pris deux décisions distinctes en date du 2 janvier 2008, l'une à l'égard du seul époux de la requérante, et l'autre à l'égard de cette dernière et de leurs enfants, une incertitude demeure quant à la date exacte à laquelle cette dernière décision aurait été notifiée aux intéressés.

En l'état actuel du dossier, il n'est dès lors pas possible de se prononcer quant à la recevabilité *ratione temporis* de la requête, sur la base de l'article 39/73 de la loi.

L'affaire est dès lors mise en continuation, afin de permettre à la partie défenderesse de compléter en ce sens le dossier administratif.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'affaire est mise en continuation.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf novembre deux mille huit par :

,

A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.